

[Questions à...] Quel impact futur pour l'arrêté réduisant le délai de validation du décompte général définitif ? Questions à Olivier Caron, Avocat au barreau de Paris, Cabinet CLL Avocats - associé

Réf. : Arrêté du 3 mars 2014, modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ([N° Lexbase : L6809IZ9](#))

N2033BUT



par **Yann Le Foll, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo - édition publique**

le 08 Mai 2014

Dans le cadre des vingt mesures annoncées par le Président de la République au titre du "Plan d'investissement pour le logement", il avait été envisagé une modification du CCAG Travaux du 8 septembre 2009 ([N° Lexbase : L8345IES](#)) en vue de "faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment par une adaptation de la législation" (mesure n° 7). Pour réaliser cet objectif, l'arrêté du 3 mars 2014, modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ([N° Lexbase : L6809IZ9](#)), entré en vigueur le 1er avril 2014, corrige certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux afin d'améliorer les délais de paiement dans les marchés publics. Les modifications apportées au CCAG travaux ont pour objet de réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD), point de départ du délai de paiement réglementaire, et les délais de paiement afférents, ainsi qu'à faire face à l'inertie de certains pouvoirs adjudicateurs. Cependant, si la réforme devrait logiquement faire consensus, certaines voix se sont élevées pour dénoncer, au choix, son inutilité, voire sa dangerosité, du fait de la possibilité d'adoption tacite du DGD en cas de non réponse du pouvoir adjudicateur (1). Pour faire le point sur ce texte qui mérite néanmoins quelques précisions, Lexbase Hebdo - édition publique a rencontré Olivier Caron, Avocat au barreau de Paris, Cabinet CLL Avocats - associé. **Lexbase : Pouvez-vous nous rappeler la fonction du CCAG travaux ?**

Olivier Caron : Le CCAG travaux fixe les prescriptions administratives applicables aux marchés de travaux. C'est un bel outil car il comporte l'ensemble des stipulations nécessaires au suivi administratif d'un chantier (réception, règlement des comptes, contenu et caractéristiques du prix, augmentation de la masse, travaux modificatifs, pénalités, etc.), tout en cadrant les rôles dévolus à chacun des intervenants (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et entrepreneur). Toutes les difficultés que l'on peut rencontrer dans la vie du contrat sont ainsi réglées par ce document.

Dans la mesure où il est de nature contractuelle, même s'il est édicté par voie réglementaire, l'application du CCAG travaux est facultative. En effet, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas se référer au CCAG travaux, notamment lorsque la complexité du contrat ou les enjeux financiers nécessitent de bénéficier de délais de paiement plus longs, mais il devra dans cette hypothèse prévoir dans les documents particuliers l'ensemble des stipulations nécessaires à la bonne exécution des prestations (2), ou choisir son application complète ou partielle.

Lexbase : Quels sont selon vous les points essentiels de l'arrêté du 3 mars 2014 ?

Olivier Caron : L'évolution essentielle apportée par l'arrêté du 3 mars 2014 intéresse la procédure d'établissement du décompte général du marché, soit l'article 13 du CCAG travaux.

Tout d'abord, la réforme modifie les différents délais applicables. Le délai de transmission du projet de décompte final par le titulaire est uniformisé à trente jours dans toutes les hypothèses, et le pouvoir adjudicateur disposera également de trente jours à compter de la réception du projet de décompte final, par lui-même ou par le maître d'oeuvre, pour notifier le décompte général. Le maître d'oeuvre devra quant à lui transmettre le projet de décompte général "*dans un délai compatible avec les délais de l'article 13.4.2*" ; ce qui pourra sans doute s'avérer compliqué pour les chantiers les plus importants.

Ensuite, et il s'agit là de l'évolution la plus significative, le pouvoir réglementaire a ouvert au titulaire la possibilité d'établir un

décompte général et définitif en cas d'inertie du pouvoir adjudicateur. Concrètement, passé le délai de trente jours, si le pouvoir adjudicateur n'a toujours pas notifié le décompte général au titulaire, celui-ci pourra transmettre au pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'oeuvre, un projet de décompte général, composé notamment de son projet de décompte final, qui deviendra définitif à défaut d'envoi par le pouvoir adjudicateur du décompte général dans un délai de dix jours.

Désormais, le titulaire n'aura plus à envoyer une mise en demeure d'établir le décompte et saisir le juge en cas d'inexécution. Il pourra directement contraindre la personne publique.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de respecter les délais et de ne pas pâtir d'un retard de la part du maître d'oeuvre, il a été prévu que le titulaire lui transmette son projet de décompte final en même temps qu'à la maîtrise d'oeuvre.

Enfin, le nouvel article 13 évite le blocage de la procédure d'établissement du décompte en l'absence de parution des indices de révision. Le décompte général sera dès lors définitif "*sauf en ce qui concerne le montant des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde*". Une fois l'indice paru, le pouvoir adjudicateur notifiera la révision des prix dans les dix jours.

En outre, l'arrêté du 3 mars 2014 apporte des compléments sur quatre autres points.

S'agissant du calcul de l'augmentation de la masse des travaux, l'article 15.1 ne fait plus référence à l'article 14.4 mais à l'article 14.5. La rédaction antérieure était probablement issue d'une erreur de plume car l'ancien article 14.4 correspondait en partie à l'article 14.5 du CCAG travaux de 2009 (2). Néanmoins, cette correction est la bienvenue en ce qu'elle lève toute ambiguïté sur la nature des prix qu'il convient de prendre en compte.

L'arrêté du 3 mars 2014 a également modifié l'article 46.4 relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général en supprimant le délai de quinze jours dans lequel le titulaire devait fournir au pouvoir adjudicateur les justifications nécessaires à la fixation d'une partie de son indemnité. Se trouve ainsi corrigée une coquille qui avait beaucoup interrogé les praticiens.

L'article 27 a été modifié pour prendre en compte la réforme "DT-DICT" et plus particulièrement le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ([N° Lexbase : L1719IR4](#)), qui fait peser la responsabilité et les frais du piquetage sur le responsable du projet.

Les délais de l'article 50 ont été adaptés dans un souci de cohérence avec la modification de l'article 13. Le titulaire ne dispose plus que de trente jours, au lieu de quarante-cinq, pour adresser un mémoire en réclamation au pouvoir adjudicateur à la suite de la notification du décompte général. De même, ce dernier devra transmettre au titulaire sa décision dans les trente jours suivants.

Lexbase : Certaines personnes jugent ce texte inutile et dangereux. Quelle est votre position en la matière ?

Olivier Caron : Tout d'abord, on ne peut que saluer la volonté de lutter contre les délais "cachés" retardant en pratique le paiement des entreprises. En effet, si les comptables publics peuvent régler rapidement lorsqu'ils ont reçu l'ordre de versement de la part de l'ordonnateur, il n'est pas rare que la procédure soit excessivement allongée en amont lors de l'établissement du décompte. Avec les nouvelles stipulations, l'on peut espérer que les pouvoirs adjudicateurs seront incités à être diligents dans le règlement financier afin que le décompte général soit établi au plus tôt et que le paiement du solde aux entreprises ne soit pas retardé.

De surcroît, l'avènement du décompte général tacite permettra de passer outre l'inertie de la personne publique, sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie contentieuse.

L'application des nouvelles règles pourrait amener les pouvoirs adjudicateurs à modifier leur pratique contractuelle. En effet, la longueur du délai nécessaire à l'établissement du décompte est en partie due au désintérêt des pouvoirs adjudicateurs pendant la période d'exécution. Par facilité, le règlement des différends en cours de chantier est souvent reporté au moment de l'établissement du décompte. Il n'en devient généralement que plus compliqué à résoudre. Si les parties tentaient de s'accorder tout au long de l'exécution des travaux pour mettre fin aux difficultés dès leur survenance, la phase d'établissement du décompte serait simplifiée et le délai de trente jours amplement suffisant. Je milite de longue date en faveur de cette pratique contractuelle. Par ailleurs, si le dialogue n'est entamé qu'au stade de l'établissement du décompte général et définitif, il ne sera pas forcément tronqué par les nouvelles stipulations. Il demeurera toujours loisible au titulaire de ne pas actionner le nouveau droit qui lui est conféré par les textes et de prolonger d'autant le temps nécessaire à la discussion.

Les premières réactions des représentants des collectivités publiques sont malheureusement beaucoup moins constructives.

La faculté de déroger à l'application de ces nouvelles règles est largement mise en avant dans la presse spécialisée.

Sur ce point, j'attire l'attention des pouvoirs adjudicateurs sur le fait que ce choix pourrait faire sortir leurs contrats du régime dérogatoire prévu au 2° de l'article 2-I du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ([N° Lexbase : L5194IWB](#)), qui reporte le délai de paiement "*à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux*", au régime de droit commun selon lequel le délai de paiement

court à partir de la date de réception de la demande de paiement, soit dès la notification du projet de décompte final.

Quant aux entreprises, je leur indique qu'elles disposeront toujours du moyen d'obtenir le solde des travaux rapidement, en établissant un ultime décompte mensuel, déconnecté du projet de décompte final, faisant apparaître 100 % du marché. Dans cette hypothèse, seules les demandes de paiement litigieuses restent à payer au stade du décompte général. L'attente en devient moins douloureuse.

(1) *Décompte général définitif tacite : "l'exemple parfait de la poudre aux yeux normative"*, Le Moniteur, 12 mars 2014.

(2) Ce qui peut être source de difficultés, notamment en cas d'oubli.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable